



ARRETE MUNICIPAL Règlementant la circulation Rue de la Loubasse Dans l'agglomération d'Aspres-Sur-Buëch

Le Maire de la Commune d'ASPRES SUR BUECH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L223.1 à L2213.2 ;

VU les dispositions du Code Pénal ;

VU le Code de la route ;

Considérant que le pont sur la rue de la Loubasse n'est pas en capacité d'accepter de charges lourdes en grandes fréquences ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules poids lourds dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules de transport dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite, rue de la Loubasse sur la commune d'Aspres-sur-Buëch, à l'exception des véhicules servant à la desserte locale ;

Article 2 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme au code de la route et sera mise en place à l'entrée de la rue de la Loubasse par la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours en cas d'intervention, aux véhicules appartenant à l'État ou à la commune ou à des concessionnaires du domaine public accomplissant une mission d'intérêt général ainsi qu'aux véhicules servant à la desserte locale.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Aspres-sur-Buëch

Article 7 : Madame le Commandant de la brigade de gendarmerie de Veynes est chargée en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aspres sur Buëch
Le 30 novembre 2022

